

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS – POLICE BORAINÉ

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL DE POLICE

Séance du 27 novembre 2024

Présents : Mmes et MM. D'ANTONIO Luciano, *Président* ;
DUPONT Jean-Marc, ~~DEBIEVE Jean-Claude~~, JENART
Damien, OLIVIER Daniel, *Membres du Collège de Police* ;
TASKIN Cengiz, MUNAFO Giovanni, DUFOUR Frédéric,
D'ORAZIO Nicola, DRAMAIX Mary, GOBERT Frédéric,
COQUELET Serge, DUHOUX Michel, SOUMMAR Abdellatif,
RIZZO Lino, STIEVENART Ghislain, NITA Guy, CICCONE
Domenico, DUFRASNE Claude, SODDU Giuliano, BAIL
Claude, GOSSELIN Dorothée, COCU Maxim, DESPRETZ
Fabrice, ~~DEU Sophie~~, MILLITARI Elena, SCINTA Giuseppe,
DUCCI Danièle, *Membres du Conseil de Police* ;
DELROT Jean-Marc, *Chef de Corps* ;

FERREIRA RODRIGUES Valérie, *Secrétaire*

Excusé(s): Mmes et MM. /

Séance publique

Le Conseil de Police étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 18h40 sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DUPONT.

Communications du Président

Présidence sur la zone de police

Monsieur DUPONT introduit la séance par une communication au sujet de la Présidence du Conseil de Police. Comme tout le monde le sait, dans quelques jours, il ne sera plus Bourgmestre. Dès lors, il ne sera plus membre de droit du Collège de Police. Une succession des Bourgmestres des différentes communes est organisée depuis toujours pour assumer cette Présidence. Afin de respecter l'ordre de roulement, il est proposé au Conseil que Monsieur le Bourgmestre de Colfontaine, Luciano D'ANTONIO prenne la relève dès ce Conseil de Police afin d'assurer la transition pour la suite. Il en profite pour remercier tout le monde. Ce fut de bons moments partagés avec tous.

Même si cette proposition n'est pas soumise au vote en tant que tel, l'assemblée approuve à l'unanimité cette proposition.

Monsieur Ghislain STIEVENART demande à prendre la parole et remercie Monsieur DUPONT pour la Présidence qu'il a assumée en restant toujours au-dessus de la mêlée. Il semble évident que l'on puisse exprimer des opinions divergentes mais Monsieur DUPONT a toujours su se placer uniquement dans l'intérêt de la zone.

Monsieur D'ANTONIO remercie, à son tour, Monsieur DUPONT et également l'ensemble du Conseil pour leur confiance.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés sous la Présidence de Monsieur D'ANTONIO :

AJOUT D'UN POINT EN URGENCE – ACCORD DE L'ASSEMBLEE

Le Président demande à l'assemblée de voter sur l'ajout, en urgence, d'un point intitulé « Dossier « Hôtel de Police » - Accord de conciliation – Décision » à l'ordre du jour en séance publique du présent Conseil.

En date du 28 octobre 2024, la Zone de Police a reçu le document écrit contenant le projet de transaction confidentiel dans le cadre du dossier relatif à l'action en justice intentée par la Zone de Police Boraine suite aux différents problèmes rencontrés au sein du bâtiment depuis 2014. Si l'accord n'est pas approuvé par toutes les parties pour le 31 décembre 2024, il sera réputé nul et non avenue. Dans ce cas, l'expertise reprendra dès qu'une des parties en aura fait la demande à l'expert.

Considérant le court délai disponible pour se positionner sur ce dossier, il est proposé d'ajouter le point à l'ordre du jour.

POINT EN URGENCE – AJOUT D'UN POINT à L'ORDRE DU JOUR

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et particulièrement ses articles 25/2 et 28 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988 et plus particulièrement son article 270 ;

Vu l'article L1122-24 du CDLD

Considérant qu'une proposition de conciliation est intervenue dans le cadre du dossier juridique relatif à l'action en justice intentée par la Zone de Police Boraine suite aux différents problèmes rencontrés au sein du bâtiment depuis 2014 ;

Considérant qu'en date du 28/10/2024, la Zone de Police a reçu le document confidentiel écrit contenant le projet de transaction ;

Considérant que si l'accord n'est pas approuvé par toutes les parties pour le 31 décembre 2024, il sera réputé nul et non avenue et restera confidentiel. Dans ce cas, l'expertise reprendra dès qu'une des parties en aura fait la demande à l'expert ;

Considérant que Conseil de Police vote à main levée

DECIDE, à l'unanimité :

De l'urgence requise dans le cadre de ce dossier et donc l'ajout de ce point qui sera présenté à la fin de l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu les articles L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 44 à 46 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de police ;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de police,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2024.

LOGISTIQUE

1.1 Proposition de déclassement de 19 cyclomoteurs

Il est proposé au Conseil de Police le déclassement des 19 cyclomoteurs banalisés repris dans le tableau ci-dessous car l'état de ceux-ci nécessite des frais onéreux pour une remise en état de circuler, sans certitude de garantie vu leur vétusté. Ces cyclomoteurs ont été acquis en 2002 et 2006 (anciennetés de 18 et 22 ans).

Objet : Proposition de déclassement de 19 cyclomoteurs

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et toutes ses modifications subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Livre Premier – Titre II – Section 3 – Article L1122-30 ;

Vu la circulaire GPI51 du 13 septembre 2006 relative au traitement du matériel de police mis hors service ;

Considérant que le charroi de la zone de police comprend 19 cyclomoteurs banalisés dont les informations sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Cyclomoteurs	Numéro de châssis	Kilométrage
Suzuki	VTAA311300110615	12.184 Km
Suzuki	VTAA311300110701	14.412 Km

Suzuki	VTAA311300110716	7.759 Km
Suzuki	VTAA311300110744	13.257 Km
SYM	RFGBL05WX6S-018477	3.508 Km
SYM	RFGBL05WX6S-018491	2.507 Km
SYM	RFGBL05WX6S-017300	6.616 Km
SYM	RFGBL05WX6S-018499	3.796 Km
SYM	RFGBL05WX6S-018471	3.620 Km
Suzuki	VTAA311300 110751	14.108 Km
Suzuki	VTAA311300-110682	9.393 Km
Suzuki	VTAA311300-110707	15.218 Km
SYM	RFGBL05WX6S-018216	9.370 Km
SYM	RFGBL05WX6S-017306	10.013 Km
SYM	RFGBL05WX6S-017292	6.887 Km
SYM	RFGBL05WX6S-018482	1.296 Km
SYM	RFGBL05WX6S-018496	2.472 Km
SYM	RFGBL05WX6S-019054	1.022 Km
SYM	RFGBL05WX6S-018483	6.520 Km

Considérant que l'état de ces véhicules nécessite des frais onéreux pour une remise en état de circuler, sans certitude de garantie vu leur vétusté ;

Vu l'avis du Collège du 18 octobre 2024 de proposer au Conseil de Police, le déclassement de ces cyclomoteurs ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au déclassement et de procéder à la revente de ces derniers par enchères publiques via le mandat de vente conclu avec la société Auctelia (contrat cadre réalisé en 2021, pour faciliter la revente d'équipements et de matériels).

Vu ce qui précède :

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1 : De déclasser les 19 cyclomoteurs repris dans le tableau ci-dessous :

Cyclomoteurs	Numéro de châssis	Kilométrage
Suzuki	VTAA311300110615	12.184 Km
Suzuki	VTAA311300110701	14.412 Km
Suzuki	VTAA311300110716	7.759 Km
Suzuki	VTAA311300110744	13.257 Km
SYM	RFGBL05WX6S-018477	3.508 Km
SYM	RFGBL05WX6S-018491	2.507 Km
SYM	RFGBL05WX6S-017300	6.616 Km
SYM	RFGBL05WX6S-018499	3.796 Km

SYM	RFGBL05WX6S-018471	3.620 Km
Suzuki	VTTAA311300 110751	14.108 Km
Suzuki	VTTAA311300-110682	9.393 Km
Suzuki	VTTAA311300-110707	15.218 Km
SYM	RFGBL05WX6S-018216	9.370 Km
SYM	RFGBL05WX6S-017306	10.013 Km
SYM	RFGBL05WX6S-017292	6.887 Km
SYM	RFGBL05WX6S-018482	1.296 Km
SYM	RFGBL05WX6S-018496	2.472 Km
SYM	RFGBL05WX6S-019054	1.022 Km
SYM	RFGBL05WX6S-018483	6.520 Km

Art 2 : De mettre en vente ces cyclomoteurs par enchères publiques via le mandat de vente conclu avec la société Auctelia (contrat cadre réalisé en 2021, pour faciliter la revente d'équipements et de matériels).

1.2. Proposition de déclassement du pont levant pour moto

Rapport :

Il est proposé au Conseil de Police le déclassement du pont levant pour moto.

Cet équipement a été acquis en 2003 et celui-ci était utilisé précédemment par l'équipe technique de la Zone de Police Boraine pour procéder à diverses réparations sur les motos de la Zone de Police.

Les motos ont évolué techniquement et il n'est plus possible de procéder aux interventions en régie (besoin de matériel et équipements spécifiques, propres à chaque marque et coûteux).

Par ailleurs, l'utilisation de ce pont requiert un contrôle annuel payant auprès d'une société homologuée.

Ce matériel n'est donc plus utilisé au sein de la Zone de Police.

Il est dès lors proposé de procéder au déclassement de ce pont levant et de procéder à la revente de ce dernier par enchères publiques via le mandat de vente conclu avec la société Auctelia (contrat cadre réalisé en 2021, pour faciliter la revente d'équipements et de matériels).

Objet : Proposition de déclassement du pont levant pour moto

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et toutes ses modifications subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Livre Premier – Titre II – Section 3 – Article L1122-30 ;

Vu la circulaire GPI51 du 13 septembre 2006 relative au traitement du matériel de police mis hors service ;

Considérant que le charroi de la zone de police comprend un pont levant permettant de procéder à diverses interventions sur des motos ;

Considérant que les motos ont évolué techniquement et qu'il n'est plus possible de procéder aux interventions en régie (besoin de matériel et équipements spécifiques, propres à chaque marque et coûteux) ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation de ce pont requiert un contrôle annuel payant auprès d'une société homologuée ;

Considérant que ce matériel n'est donc plus utilisé au sein de la Zone de Police ;

Vu l'avis du Collège du 18 octobre 2024 de proposer au Conseil de Police, le déclassement de cet équipement ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au déclassement de cet appareil et de procéder à la revente de ce dernier par enchères publiques via le mandat de vente conclu avec la société Auctelia (contrat cadre réalisé en 2021, pour faciliter la revente d'équipements et de matériels) ;

Vu ce qui précède :

DECIDE, à l'unanimité:

Art.1 : De déclasser le pont levant pour moto de la Zone de Police Boraine ;

Art2. : De mettre en vente ce pont levant par enchères publiques via le mandat de vente conclu avec la société Auctelia (contrat cadre réalisé en 2021, pour faciliter la revente d'équipements et de matériels).

1.3. Proposition de déclassement d'une remorque

Rapport :

Il est proposé au Conseil de Police le déclassement de la remorque reprise sous le numéro de châssis UH2000D927N981802 acquise en 2008.

Cette remorque était anciennement utilisée dans le cadre de la prévention en matière de sécurité routière et plus spécifiquement pour le déplacement du matériel de la piste de circulation mobile.

La piste de circulation mobile a atteint sa fin de vie et les missions relatives à la prévention routière ont évolué avec le temps.

Par ailleurs, les dimensions de la remorque nécessitent l'usage de véhicules spécifiques (type petits camions) et rendent compliqué l'utilisation et les manipulations de cette remorque.

Cette remorque ne trouve dès lors plus d'utilité depuis quelques temps au sein de la Zone de Police Boraine.

La remorque présente par ailleurs une certaine vétusté et nécessite des réparations (notamment le remplacement complet de la bâche de toit).

La CEP (Cellule Education et Prévention) de la Province de Hainaut, a marqué un vif intérêt pour ce matériel.

La CEP est composée de policiers et a pour mission de promouvoir la sécurité routière au sein des écoles primaires et secondaire de la province. Cette cellule collabore également avec la Zone de Police.

Celle-ci ne dispose pas des moyens financiers pour en faire l'acquisition à titre onéreux mais pourrait cependant procéder aux réparations utiles afin de remettre la remorque de notre Zone de Police en état et pouvoir bénéficier de cette remorque pour diverses missions.

Dans ce contexte, il est proposé de procéder au déclassement de la remorque par une cession à titre gratuit de celle-ci à la Cellule Education et Prévention de la Province du Hainaut.

Objet : Proposition de déclassement d'une remorque

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et toutes ses modifications subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Livre Premier – Titre II – Section 3 – Article L1122-30 ;

Vu la circulaire GPI51 du 13 septembre 2006 relative au traitement du matériel de police mis hors service ;

Considérant que le charroi de la zone de police comprend une remorque sous numéro de châssis UH2000D927N981802 acquises en 2008 ;

Considérant que cette remorque présente par ailleurs une certaine vétusté et nécessite des réparations dont le remplacement complet de la bâche de toit ;

Considérant que cette remorque ne trouve plus d'utilité depuis quelques temps au sein de la Zone de Police Boraine ;

Considérant que la CEP (Cellule Education et Prévention) de la Province de Hainaut, a marqué un vif intérêt pour ce matériel ;

Considérant que la CEP est composée de policiers et a pour mission de promouvoir la sécurité routière au sein des écoles primaires et secondaire de la Province ;

Considérant par ailleurs que cette cellule collabore également avec la Zone de Police Boraine ;

Vu l'avis du Collège du 18 octobre 2024 de proposer au Conseil de Police, le déclassement de cette remorque et de procéder à une cession à titre gratuit de celle-ci à la Cellule Education et Prévention de la Province du Hainaut ;

Vu ce qui précède :

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1 : De déclasser la remorque reprise sous numéro de châssis UH2000D927N981802 ;

Art 2 : De procéder à une cession à titre gratuit de celle-ci à la Cellule Education et Prévention de la Province du Hainaut ;

1.4. Proposition de déclassement de 3 vélos Police

Rapport :

Il est proposé au Collège de Police le déclassement de 3 vélos strippés Police de type VTT car le cadre de ces derniers est fissuré et les vélos sont économiquement irréparables.

Ces vélos ont été acquis en 2010.

Objet : Proposition de déclassement de 3 vélos Police

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et toutes ses modifications subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Livre Premier – Titre II – Section 3 – Article L1122-30 ;

Vu la circulaire GPI51 du 13 septembre 2006 relative au traitement du matériel de police mis hors service ;

Considérant que le charroi de la zone de police comprend 3 vélos Police de type VTT dont les informations sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Vélos	Numéro de châssis
1	532731
2	532730
3	532735

Considérant que le cadre de ces vélos est fissuré et que ces derniers sont économiquement irréparables ;

Vu l'avis du Collège du 18 octobre 2024 de proposer au Conseil de Police, le déclassement de ces vélos ;

Considérant qu'il est proposé de procéder au déclassement de ces vélos, de retirer le stripping Police, de récupérer les pièces détachées qui pourraient être utilisées

pour la réparation future d'autres vélos et de déposer les vélos dans un parc de recyclage ;

Vu ce qui précède :

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1 : De déclasser les 3 vélos repris dans le tableau ci-dessous :

Vélos	Numéro de châssis
1	532731
2	532730
3	532735

Art 2 : De retirer le stripping Police, de récupérer les pièces détachées qui pourraient être utilisées pour la réparation future d'autres vélos et de déposer les vélos dans un parc de recyclage ;

2. PERSONNEL

2.1. PERSONNEL – Mobilité 2025-01 – Déclaration de vacance d'emplois

Après analyse des effectifs, le Collège de Police est invité à déclarer vacants, pour la mobilité 2025-01, les emplois suivants :

- 1 INPP Quartier
- 1 INPP SER
- 1 INPP Intervention
- 2 INP Quartier
- 2 INP Intervention
- 2 INP SER

PERSONNEL – Mobilité 2025-01 – Déclaration de vacance d'emplois

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001, dit « MAMMOUTH », portant la position juridique du personnel des services de police et plus particulièrement le Titre II – Chapitre II – Organisation de la mobilité – Section 2 – Art. VI.II.15 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 janvier 2006 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la GPI 73 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Considérant que les autorités locales peuvent pourvoir aux emplois vacants par recrutement externe et par mobilité ;

Vu l'Arrêté Royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu qu'il appartient à ces autorités d'estimer les besoins en personnel de la Zone de Police Boraine ;

Vu les délibérations du Conseil de Police du 29 novembre 2001, du 20 mars 2002, du 29 janvier 2003, du 19 novembre 2003, du 31 mars 2004, du 15 juin 2005, du 27 février 2008, du 07 mai 2014, du 16 décembre 2015 et du 14 juin 2023 fixant et modifiant respectivement les cadres opérationnel, administratif et logistique de la Zone de Police Boraine ;

Vu la note de DGS/DSP (Direction Générale de l'Appui et de la Gestion de la Police Fédérale – Département de la mobilité et de la gestion du personnel), nous informant de la programmation du premier cycle de mobilité en 2025 (2025-01) ;

Vu la décision du Collège de Police du 18 octobre 2024 ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1^{er} : de déclarer vacants pour la mobilité 2025-01 les emplois suivants :

- 1 INPP Quartier
- 1 INPP SER
- 1 INPP Intervention
- 2 INP Quartier
- 2 INP Intervention
- 2 INP SER

Art.2 : de soumettre la présente résolution à la tutelle administrative spécifique générale de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut – Rue Verte 13 à 7000 Mons ;

Art.3 : de transmettre, pour information, la présente résolution à la Direction Générale des Ressources Humaines de la Police Fédérale.

2.2. Recrutement externe – Lauréats INP (2^{ème} incorporation 2025) – Lancement

Huit emplois d’INP Intervention et huit emplois d’INP Quartier ont été déclarés vacants dans le cycle de mobilité 2024-05.

Eu égard à l’importance d’anticiper au mieux les renforts à prévoir pour l’année 2025 et 2026, il est proposé de recourir au recrutement de lauréats en cas de mobilité infructueuse.

Concrètement, en cas d’absence de candidat apte via ce cycle de mobilité, 5 emplois INP Intervention et 5 INP Quartier seront proposés à la liste de réserve de lauréats.

Les candidats qui seraient sélectionnés incorporeraient l’académie de police en octobre 2025 pour suivre la formation de base durant 1 an.

Pour rappel, la formation est actuellement encore prise en charge par le Fédéral, la zone prendra en charge le salaire, après réussite, en octobre 2026.

Le Conseil de Police décide de recourir au recrutement de lauréats en cas de mobilité infructueuse dans le cadre du cycle de mobilité 2024-05 relatif aux huit emplois d’INP Intervention et huit emplois d’INP Quartier.

PERSONNEL – Recrutement externe – Lauréats INP (2^{ème} Promo 2025) – Lancement

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l’Arrêté Royal du 30 mars 2001, dit « MAMMOUTH », portant la position juridique du personnel des services de police et plus particulièrement le Titre II – Chapitre II – Organisation de la mobilité – Section 2 – Art. VI.II.15 ;

Vu l’Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l’Arrêté Royal du 30 janvier 2006 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Considérant l’Arrêté Royal et l’Arrêté Ministériel du 11 juillet 2021 modifiant les modalités de recrutement des aspirants INP ;

Considérant que les autorités locales peuvent pourvoir aux emplois vacants par recrutement et par mobilité ;

Vu qu'il appartient à ces autorités d'estimer les besoins en personnel de la zone de police boraine ;

Vu les délibérations du Conseil de Police du 29 novembre 2001, du 20 mars 2002, du 29 janvier 2003, du 19 novembre 2003, du 31 mars 2004, du 15 juin 2005, du 27 février 2008, du 07 mai 2014, du 16 décembre 2015 et du 14 juin 2023, fixant et modifiant respectivement les cadres opérationnel, administratif et logistique de la Zone de Police Boraine ;

Vu la délibération prise en séance du 9 octobre 2024 déclarant vacants dans le cycle de mobilité 2024-05, entre autres, 8 emplois INP Intervention et 8 emplois INP Intervention ;

Considérant l'importance d'anticiper le calendrier d'incorporations académiques en 2025 pour la formation de base INP ;

Vu la décision du Collège de Police du 18 octobre 2024 ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1^{er} : de lancer une procédure externe de recrutement de lauréats INP en cas de mobilité 2024-05 infructueuse, avec un maximum de 5 INP Intervention et 5 INP Quartier ;

Art. 2 : de soumettre la présente résolution à la tutelle administrative spécifique générale de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut – Rue Verte 13 à 7000 Mons ;

Art. 3 : de transmettre, pour information, la présente résolution à Direction Générale de l'Appui et de la Gestion – Direction de la mobilité et de la gestion des carrières – avenue de la Couronne 145 A à 1050 Bruxelles.

3. POINT D'URGENCE

Communications du Président

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il anticipe et comprend parfaitement leurs réactions quant au faible montant proposé. Tout comme eux, la première question qu'il s'est posée est cela va-t-il suffire à la réparation des malfaçons constatées dans ce chantier. Le Collège de Police a également eu la même première réaction que celle qui est naturellement exprimée par les conseillers aujourd'hui.

Raison pour laquelle le Collège a exigé de rencontrer personnellement les experts désignés dans cette affaire afin d'échanger de visu avec eux sur les motivations juridiques et techniques qui ont amené à cette proposition. La première réaction du Collège a également été de vouloir faire un recours, de contester et d'exiger un dédommagement qui nous semblait plus en cohérence avec les constats de ce chantier.

Notre avocat nous a toutefois vite refroidi dans nos ardeurs en nous expliquant qu'en cas de recours, les risques que nous perdions tout étaient extrêmement élevés. Pour lui, soit nous acceptons cette somme, soit nous perdrons tout et plus encore vu que ces frais à lui devraient être payés.

Nous sommes tous déçus. Mais au vu des arguments exposés et notamment le fait que, suite au jugement du 5 octobre 2022, seuls les griefs qui relèvent de la responsabilité décennale et qui sont dès lors susceptibles de mettre en péril la stabilité du bâtiment pouvaient entrer en ligne de compte dans le cadre de l'expertise judiciaire et que la grande majorité des griefs et malfaçons qui concernent ce dossier sont, malheureusement, à considérer comme des vices cachés véniels (rejetés dans le jugement du 05/10/2022), la solution la plus raisonnable dans l'intérêt de la zone est d'accepter la proposition qui nous est faite aujourd'hui.

Si nous allons contre l'expert désigné par le Tribunal, nous sommes d'office perdants.

Monsieur Claude BAIL demande alors comment ils ont estimé les dommages.

Monsieur d'ANTONIO lui répond qu'il a posé la même question et que la réponse se situe dans l'identification des éléments pouvant porter sur la garantie décennale et donc sur la stabilité du bâtiment uniquement et que ces éléments eux, sont pauvres.

Madame MILITARI, en sa qualité de juriste prend la parole pour appuyer les arguments qui nous ont été donnés par l'avocat et confirme que si nous souhaitons aller en recours, outre le fait que nous perdrons la somme proposée, nous exposons la zone à de nouveaux frais de procédures. Le choix, à son sens, est donc vite fait.

Monsieur STIEVENART rappelle à l'assemblée qu'il connaît très bien le dossier. Sa faiblesse réside à l'origine du marché public. L'IDEA n'a jamais désigné quelqu'un pour le suivi des travaux. Aujourd'hui, nous ne pouvons que constater les conséquences du manque de contrôle permanent en quantité et en qualité des différentes étapes du chantier. Aujourd'hui, nous n'avons d'autres choix que de l'assumer. Aussi, il se rallie à la proposition du Collège car il ne peut faire autrement.

3.1. Dossier « Hôtel de Police » - Accord de conciliation - Décision

Lors de sa séance du 30 septembre 2022, le Conseil de Police a autorisé le Collège de Police à ester en justice dans le dossier de la situation de l'Hôtel de Police suite aux différents problèmes rencontrés au sein du bâtiment (depuis 2014).

Comme annoncé lors du Conseil de Police du 21 décembre 2022, dans son jugement du 5 octobre 2022 prononcé en cette affaire par le Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, une experte judiciaire, Madame NOVIS, avait alors été désignée.

Plusieurs visites techniques sur site ont été réalisées afin de réaliser les expertises demandées.

Suite aux analyses et conclusions des rapports d'expertise, l'expert judiciaire a proposé de réaliser une réunion de tentative de conciliation.

Maître HAENECOUR, avocat désigné pour représenter les intérêts de la Zone de Police dans ce dossier ainsi que Monsieur COPPENS, expert technique désigné par la Zone de Police, ont alors remis leur avis à la Zone de Police, estimant, compte tenu de la limitation aux malfaçons relevant de la garantie décennale, que la Zone de Police avait intérêt à négocier dans le cadre de la conciliation.

A plusieurs reprises, Maître HAENECOUR a rappelé les réserves qu'il avait émises quant à la garantie décennale.

Toute la difficulté de ce dossier résidant dans le fait que, suite au jugement du 5 octobre 2022, seuls les griefs qui relèvent de la responsabilité décennale et qui sont dès lors susceptibles de mettre en péril la stabilité du bâtiment pouvaient entrer en ligne de compte dans le cadre de l'expertise judiciaire.

Or, la grande majorité des griefs et malfaçons qui concernent ce dossier sont, malheureusement, à considérer comme des vices cachés véniels (rejetés dans le jugement du 05/10/2022).

Lors de la réunion de conciliation, les différentes parties sont parvenues à la proposition d'accord suivant :

1° TRADECO paiera à la Zone de Police la somme de 23.620,73 € en compensation de certaines malfaçons (bien que ces dernières puissent ne pas être considérées d'un point de vue légal dans le cadre de la garantie décennale) ;

2° A&G ATELIER D'ARCHITECTURE paiera à la Zone de Police la somme de 1.250,00 € représentant 50% du poste 5 lié au mouvement du « L de soutènement »;

3° TRADECO paiera à l'Expert 100 % de ses honoraires et frais, soit 10.433,45 € TVAC

4° La Zone de Police retouchera la totalité des sommes (provisions d'expertise) versées au greffe, soit 8.487,50 €.

La Zone de Police retouchera donc un montant de 33.358,23 € dans ce dossier.

Avant de se prononcer sur la proposition de conciliation, le Collège de Police a convoqué l'expert technique et l'avocat de la zone afin d'avoir un complément d'informations sur le calcul ayant mené à cette proposition, sur les estimations financières des différents travaux à réaliser et sur les aspects légaux de ce qui peut être retenu ou pas dans cette transaction financière.

Maître Haenecour a une nouvelle fois rappelé les réserves qu'il avait soulevé au début de ce dossier et les risques d'irrecevabilité de l'action qu'il considérait comme très élevés.

Il a par ailleurs précisé que, selon lui, il était dans l'intérêt de la Zone de Police d'accepter la conciliation proposée.

En date du 28/10/2024, la Zone de Police a reçu le document confidentiel écrit contenant le projet de transaction.

Ce document fait actuellement l'objet de la validation par l'ensemble des parties.

Si l'accord n'est pas approuvé par toutes les parties pour le 31 décembre 2024, il sera néanmoins réputé nul et non avenue et restera confidentiel. Dans ce cas, l'expertise reprendra dès qu'une des parties en aura fait la demande à l'expert.

Considérant le rapport de l'expert judiciaire, vu les risques élevés d'irrecevabilité d'une nouvelle action en justice et vu que le Collège de Police est favorable au principe de ne pas faire porter à la Zone de Police Boraine de nouveaux frais liés à une action en justice dont les probabilités de recevabilité sont quasi nulles, il est proposé de se prononcer favorablement sur l'accord ci-avant.

Le Conseil de police, réuni en séance publique ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et particulièrement son article 25/2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988 et plus particulièrement son article 270 ;

Considérant la décision du Conseil de Police du 30 septembre 2020 d'autoriser le Collège de Police à ester en justice dans le dossier de la situation de l'Hôtel de Police suite aux différents problèmes rencontrés au sein du bâtiment depuis 2014 ;

Considérant la communication effectuée lors du Conseil de Police du 21 décembre 2022, informant le jugement du 5 octobre 2022 prononcé en cette affaire par le Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, par lequel une experte judiciaire, avait alors été désignée ;

Considérant que plusieurs visites techniques ont été réalisées sur site afin de réaliser les expertises demandées ;

Considérant que suite aux analyses et conclusions des rapports d'expertise, l'expert judiciaire a proposé de réaliser une réunion de tentative de conciliation ;

Considérant que Maître HAENECOUR, avocat désigné pour représenter les intérêts de la Zone de Police dans ce dossier ainsi que Monsieur COPPENS, expert technique désigné par la Zone de Police, ont alors remis leur avis à la Zone de Police, estimant, compte tenu de la limitation aux malfaçons relevant de la garantie décennale, que la Zone de Police avait intérêt à négocier dans le cadre de la conciliation ;

Considérant que toute la difficulté de ce dossier réside dans le fait que, suite au jugement du 5 octobre 2022, seuls les griefs qui relèvent de la responsabilité décennale et qui sont dès lors susceptibles de mettre en péril la stabilité du bâtiment pouvaient entrer en ligne de compte dans le cadre de l'expertise judiciaire ;

Considérant que la grande majorité des griefs et malfaçons qui concernent ce dossier sont, malheureusement, à considérer comme des vices cachés véniels (rejetés dans le jugement du 05/10/2022).

Considérant que lors de la réunion de conciliation, les différentes parties sont parvenues à la proposition d'accord suivant :

1° TRADECO paiera à la Zone de Police la somme de 23.620,73 € en compensation de certaines malfaçons (bien que ces dernières puissent ne pas être considérées d'un point de vue légal dans le cadre de la garantie décennale) ;

2° A&G ATELIER D'ARCHITECTURE paiera à la Zone de Police la somme de 1.250,00 € représentant 50% du poste 5 lié au mouvement du « L de soutènement » ;

3° TRADECO paiera à l'Expert 100 % de ses honoraires et frais, soit 10.433,45 € TVAC

4° La Zone de Police retouchera la totalité des sommes (provisions d'expertise) versées au greffe, soit 8.487,50 €.

Considérant que la Zone de Police retouchera donc un montant de 33.358,23 € dans ce dossier ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur la proposition de conciliation, le Collège de Police a convoqué l'expert technique et l'avocat de la zone afin d'avoir un complément d'informations sur le calcul ayant mené à cette proposition, sur les estimations financières des différents travaux à réaliser et sur les aspects légaux de ce qui peut être retenu ou pas dans cette transaction financière ;

Considérant que Maître Haenecour a une nouvelle fois rappelé les réserves qu'il avait soulevé au début de ce dossier et les risques d'irrecevabilité de l'action qu'il considérait comme très élevés ;

Considérant que le conseil juridique de la Zone a par ailleurs précisé que, selon lui, il était dans l'intérêt de la Zone de Police d'accepter la conciliation proposée ;

Considérant qu'en date du 28/10/2024, la Zone de Police a reçu le document écrit contenant le projet de transaction ;

Considérant que si l'accord n'est pas approuvé par toutes les parties pour le 31 décembre 2024, il sera réputé nul et non avenue et restera confidentiel. Dans ce cas, l'expertise reprendra dès qu'une des parties en aura fait la demande à l'expert ;

Considérant le rapport de l'expert judiciaire, les risques élevés d'irrecevabilité d'une nouvelle action en justice et la volonté de ne pas faire porter à la Zone de Police Boraine de nouveaux frais liés à une action en justice dont les probabilités de recevabilité sont quasi nulles ;

Considérant que la décision relative à l'acceptation de la proposition de conciliation relève de la compétence du Conseil de Police ;

Vu ce qui précède,

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er : de marquer son accord sur la proposition de conciliation confidentielle reprise dans le projet de transaction remis à la Zone de Police le 28/10/2024 ;

Art. 2 : de prévoir une communication en séance publique lors d'un prochain Conseil de Police si l'accord de conciliation devait être approuvé et signé par l'ensemble des parties